

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAREVA POISSY
75 RUE D'AIGREMONT
78300 Poissy

Références : -

Code AIOT : 0006503451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement FAREVA POISSY implanté 75 RUE D'AIGREMONT 78300 POISSY. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale "Post-Lubrizol" portant sur les liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAREVA POISSY
- 75 RUE D'AIGREMONT 78300 POISSY
- Code AIOT : 0006503451

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAREVA est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de parfums.

Sont réalisées sur le site de Poissy les opérations suivantes:

- stockage de matières premières (alcool éthylique, bases parfums, emballages, ...) et d'articles de conditionnement;
- mélanges de substances essentiellement liquides;
- conditionnement de produits semis finis;
- emballage et expédition de produits finis.

L'installation relève notamment du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts), 4331-2 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330) de la nomenclature des ICPE et est réglementée par plusieurs récépissés de déclaration et arrêtés préfectoraux délivrés entre 1964 et 2019. Elle n'est pas classée Seveso.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Fréquence de transmission des résultats de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article Article 6.4, chapitre I, titre 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
17	Accès pompier	AP Complémentaire du 06/02/2006, article 7.3 du chapitre V du titre III	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	Stockage hors rétention	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 7.1.1, chapitre I, titre III	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte et de protection contre	AP Complémentaire du 06/02/2006, article 3.1.5 du	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie	chapitre V du titre III			
14	Système d'extinction automatique	AP Complémentaire du 06/02/2006, article 7.1.1 du chapitre V du titre III, modifié par l'APC du 07/01/2019	/	Demande d'action corrective	10 mois
15	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9, annexe II	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Version synthétique de l'état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des VLE – rejets eaux	AP Complémentaire du 15/03/2010, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Isollement des réseaux du site et rétention des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 18/05/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Plans des	AP Complémentaire	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	réseaux	du 06/02/2006, article 4	préfectorale	
4	Zones de dangers	AP Complémentaire du 06/02/2006, article 1.2 du chapitre V du titre III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Mise à jour de l'état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	/	Sans objet
10	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	/	Sans objet
11	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	/	Sans objet
13	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection objet du présent rapport portait sur :

- l'avancement des actions données aux constats relevés lors de la précédente inspection ainsi qu'à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/05/22 ;
- l'action nationale dite Post Lubrizol sur les liquides inflammables relevant du régime de l'enregistrement, au regard des évolutions récentes (champ d'application de l'arrêté ou évolution de la nomenclature) et des premières échéances réglementaires de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Cette inspection a permis de constater que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/05/22, qui portait sur l'isolement des réseaux d'eaux pluviales et des capacités de rétention suite à la modification du périmètre ICPE du site, a été suivi d'effet.

Concernant les liquides inflammables, l'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités pour lesquelles des actions et justificatifs sont attendus. C'est en particulier le cas pour :

- l'état des matières stockées qui n'inclut pas l'ensemble des stockages (déchets et cuves enterrées) ;
- la révision trentenale du système d'extinction automatique qui n'a pas encore été menée à son terme ;
- la stratégie de défense incendie qui doit être revue pour réévaluer la nécessité de recourir aux moyens du SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 6 : Fréquence de transmission des résultats de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article Article 6.4, chapitre I, titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder chaque semestre sur un échantillon d'effluents industriels (EI) prélevé pendant 24h proportionnellement au débit à l'analyse par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement des paramètres suivants : Débit, pH, température, MEST, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total.

Les résultats des analyses prévues ci-dessus sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été relevé qu'aucune déclaration n'avait été réalisée sur GIDAF depuis mars 2021.

Dans son courrier de réponse du 04/05/22, l'exploitant a indiqué :

"Les résultats d'autocontrôle eau d'octobre 2021 ont été renseignés sur l'application GIDAF le 14 mars 2022. La périodicité semestrielle de ces autocontrôles et la déclaration sur GIDAF sont désormais enregistrés sur notre tableau de suivi des vérifications générales périodiques. Nous seront vigilants sur le respect des échéances pour les prochaines déclarations."

L'inspection constate que des déclarations ont été réalisées sur GIDAF en :

- mars et octobre 2021 ;
- avril et décembre 2022 ;
- mars, avril, juin (invalidée), juillet, septembre (invalidée) et octobre 2023 ;
- janvier 2024.

Selon l'exploitant, les déclarations de juin et septembre 2023 sont des doublons.

Les déclarations de mars et octobre 2021, avril et décembre 2022 et avril 2023 sont correctement

renseignées.

En revanche, les autres déclarations ne sont pas re-transposées dans l'outil, seuls les rapports d'analyse sont joints à la déclaration.

L'exploitant déclare que la prochaine campagne est prévue les 4 et 5 juillet prochains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : Les déclarations GIDAF depuis avril 2023, ne sont pas renseignées correctement. L'exploitant ne doit pas se contenter de joindre les rapports d'analyse aux déclarations GIDAF mais doit bien renseigner les valeurs dans l'outil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 1 : Respect des VLE – rejets eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2010, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2022

Prescription contrôlée :

Article 6.3 du chapitre I du titre III de l'APC du 06/02/2006 modifié par l'article 2 de l'APC du 15/03/10 :

"L'exploitant est tenu de respecter, avant mélange des différents effluents dans le réseau interne de collecte, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1 (EI) débit journalier : 2 m³

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier (en kg/j)
MEST	50	0,1
DCO nd	2000	4

DBO5 nd	800	1,6
Azote global	30	0,06
Phosphore total	10	0,02

L'exploitant veille à ce que le rapport DCO/DBO5 soit voisin de 2,5.

[...]"

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été relevé que le mauvais entretien du canal de mesure des rejets aqueux était susceptible de dégrader la qualité des prélèvements.

Dans son courrier de réponse, l'exploitant indique :

"Le canal de mesure des rejets aqueux a été nettoyé en décembre 2021. Nous prévoyons de le nettoyer tous les trimestres. Nous avons inclus ce nettoyage dans notre tableau de suivi des vérifications générales périodiques. Nous avons réalisé le contrôle du premier semestre 2022 le 19 avril 2022 et attendons les résultats. Le laboratoire de contrôle Analyco a révélé le bon état de propreté du canal permettant ainsi de réaliser les prélèvements dans les meilleures conditions."

L'inspection constate que les résultats des campagnes de juillet 2023, octobre 2023 et janvier 2024 sont conformes.

Sur site, l'inspection constate visuellement que le canal de mesure ne présente pas d'encrassement important.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Isolement des réseaux du site et rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/05/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution aqueuse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2022

Prescription contrôlée :

Article 1 APMD :

"La société FAREVA, exploitant une usine de fabrication de parfums sur la commune de Poissy, **est mise en demeure** de respecter les prescriptions des articles 3.2 du chapitre I du titre III et 7.1.5 du chapitre V du titre III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2006 en :

- équipant, **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification de la présente décision, les réseaux de collecte de l'établissement d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente permettant, d'une part, de maintenir toute pollution accidentelle sur le site et, d'autre part, de garantir un volume de rétention des eaux incendie de minimum 1000m³. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne ;
- mettant en place, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision, des mesures compensatoires le temps des travaux visés au premier point."

Article 3.2, chapitre I, titre 3

"Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne."

Article 7.1.5 du chapitre V du titre III

"La topographie du site et les réseaux de collecte des eaux usées, des effluents industriels et des eaux pluviales, sont aménagés de sorte que lorsque les réseaux susvisés sont obturés, le volume de rétention d'eaux d'extinction soit au minimum de 1000 m³."

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que le réseau de collecte de l'établissement ne permettait pas de maintenir toute pollution accidentelle ou les eaux d'extinction sur le site. Il avait donc été demandé à l'exploitant de procéder aux travaux de réhabilitation du système d'obturateurs et de mettre en place des mesures compensatoires le temps des travaux.

Dans son courrier de réponse, l'exploitant indique :

"Sous les conseils de l'entreprise réalisant la maintenance de nos systèmes, Satujo Ingénierie, nous allons remplacer le système existant vétuste et installer de nouveaux systèmes indépendants en commande directe locale sur nos points de rejets. Nous avons réalisé la commande le 26 avril 2022. L'entreprise Satujo nous annonce un délai de fabrication d'environ 5 semaines.

Concernant la réalisation des travaux en limites de propriété, suites à la vente de la parcelle : une reconstruction de 2 nouvelles canalisations distinctes, l'une pour nos effluents industriels et l'autre pour nos eaux pluviales, va être réalisée. L'entreprise FTP ENSIS GROUPE en charge des travaux nous annonce un délai de 10 semaines, soit une fin des travaux prévue pour fin juillet 2022. L'entreprise Faubourg Immobilier nous informe de la mise en place de 2 systèmes indépendants de gonflage en commande directe locale avec 2 obturateurs sur chaque canalisation dès la fin de la construction des 2 nouvelles canalisations.

D'ici la date de fin de réalisation des travaux, nous avons remplacé l'ensemble des bouteilles d'alimentation de nos systèmes de gonflage."

Par courrier du 12 avril 2023, l'exploitant complète par les informations suivantes :

"Les 4 obturateurs permettant l'isolement complet des réseaux d'eau de notre site et la mise en rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ont été installés et sont tous opérationnels.

A cet effet, vous trouverez en PJ les PV d'installation des 4 obturateurs en question (Référence FARP 1 à 4)."

Lors de l'inspection, l'exploitant présente la procédure relative aux mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement de l'alarme, mise à jour en juin 2022. Celle-ci mentionne bien les obturateurs.

L'APMD a donc été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2006, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que le plan des réseaux n'était pas à jour puisqu'il ne tenait pas compte du nouveau périmètre ICPE du site.

Dans son courrier de réponse, l'exploitant indique :

"Nous avons réalisé la mise à jour du plan des réseaux suite à la vente de la parcelle pour tenir compte du nouveau périmètre ICPE du site. En PJ, le plan d'alimentation des réseaux et le plan d'évacuation des réseaux".

Le plan n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zones de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2006, article 1.2 du chapitre V du titre III

Thème(s) : Risques accidentels, Plan

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que les plans du site présentant les zones de danger les l'emplacement des équipements de lutte et de protection contre l'incendie n'étaient pas à jour.

Il avait également été demandé à l'exploitant de matérialiser au sol la zone de stockage des palettes afin de respecter les conditions issues du phénomène dangereux PhD11 de l'étude de danger (incendie du hangar de stockage de palettes).

Dans son courrier de réponse, l'exploitant indique :

"Nous avons pris contact avec les pompiers avec la visite du Lieutenant E. Vxxxx, SDIS 78, les 01 et 10 mars 2022 pour la mise à jour du plan ETARE. Le plan est en cours de réalisation et doit être présenté en commission Risques Industriels du SDIS le 10 mai 2022. Nous vous tiendrons informé dès sa réalisation finale.

Nous avons matérialisé la zone de stockage des palettes en extérieur afin de respecter les conditions issues du phénomène dangereux PhD11 de l'étude de danger. Nous avons réalisé un traçage nous permettant de garantir du respect du stockage à plus de 15m de la façade du bâtiment grande hauteur le 14 avril 2022".

Le plan ETARE (2A0409) a été mis à jour en mars 2022. Une version papier est disponible dans la

loge du gardien.

L'inspection constate que la zone de stockage de palette est bien matérialisée par un marquage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Accès pompier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2006, article 7.3 du chapitre V du titre III

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque industriel

Prescription contrôlée :

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le 2ème accès au site est cadenassé et que des véhicules étaient stationnés au niveau du portail, côté rue.

Selon l'exploitant, ce portail n'est pas identifié comme un accès pompier.

L'exploitant a sollicité les agents travaillant sur le chantier voisin afin de déplacer leurs véhicules. Un des 2 véhicules a été déplacé devant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : Le 2ème accès au site n'est pas maintenu en permanence accessible pour les pompiers. de l'extérieur du site.

L'exploitant est invité à mettre à disposition du gardien une clé pour ce portail afin d'anticiper une éventuelle demande des services de secours, ou de doter ce portail d'une serrure "pompier" manœuvrable par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Stockage hors rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 7.1.1, chapitre I, titre III

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

[...]

Constats :

L'inspection constate au niveau de la zone de stockage des déchets que certains déchets liquides sont stockés hors rétention (au moins 6 bidons et 2 fûts).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : Plusieurs déchets liquides sont stockés hors rétention au niveau de la zone de stockage des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2006, article 3.1.5 du chapitre V du titre III

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2022

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que :

- des anomalies relevées dans les derniers rapports de contrôle des portes coupe-feu, du désenfumage, des clapets coupe-feu et des détecteurs de gaz et d'éthanol n'avaient pas encore été résolues ;
- le contrôle du débit des poteaux incendie du site n'a pas été réalisé depuis 2020 ;
- aucune procédure de test d'asservissement des détecteurs de gaz et d'éthanol n'a été définie.

Dans son courrier de réponse, l'exploitant indique :

"Concernant le dernier rapport de contrôle des portes coupe-feu par l'entreprise SPP le 10 septembre 2021, avec une porte à changer au niveau du conditionnement, nous avons réalisé la commande pour le remplacement de cette porte le 04/05/22.

Concernant le contrôle du débit des poteaux incendie du site, nous avons réalisé la commande le 04/05/22.

Concernant le dernier rapport de contrôle du système de désenfumage et des clapets coupe-feu du 14/02/22 par Le Monde Incendie, qui révèle le remplacement de 2 boîtiers, 2 vérins et modules, nous avons réalisé la commande le 02/05/22.

Concernant le dernier rapport de contrôle des détecteurs de gaz et d'éthanol du 22/12/21 par l'entreprise ADS, nous avons réalisé le contrôle du premier semestre 2022 le 04/05/22. Un test d'asservissement des différents détecteurs a bien été réalisé ce jour et est fonctionnel."

A noter que l'asservissement concerne l'alarme et l'augmentation de la ventilation.

Concernant les détecteurs de gaz :

- le rapport du 27/05/24 concerne les 12 détecteurs fixes (10 pour éthanol, 1 pour le méthane et 1 pour le dihydrogène). Il ne relève aucune anomalie sur les détecteurs, mais précise qu'il est nécessaire de remplacer la centrale, car les cartes de voies sont défaillantes. Selon l'exploitant, les pièces de rechange ne sont plus fabriquées.
- Le rapport du 07/11/23 porte sur les mêmes 12 détecteurs et ne relève aucune anomalie ;
- le rapport de contrôle du 27/05/24 qui porte sur le détecteur portable et sur le détecteur d'éthanol associé à la ligne LC (au niveau des remplisseuses) ne relève aucune anomalie mais précise qu'il conviendrait de remplacer l'écran du détecteur associé à la ligne LC.

Le rapport de contrôle des portes coupe-feu du 21/12/23 ne relève aucune anomalie. L'inspection constate sur site que la date inscrite sur le macaron apposé sur la porte au niveau du conditionnement est cohérente avec la date du dernier rapport de contrôle. A la demande de l'inspection, un test de fermeture de la porte est réalisé : celui-ci est concluant.

Le rapport de contrôle des poteaux incendie du 05/07/22 conclut que le débit délivré par les poteaux pris individuellement est supérieur à 60m³/h à 1bar. De même, le débit contrôlé en simultané lorsque les poteaux sont pris 3 par 3 est conforme.

L'exploitant présente des échanges de mail avec son prestataire du 23/09/23 pour fixer un rendez-vous en semaine 41 (début octobre 2023). Aucun autre rapport n'a pu être présenté.

Le rapport de contrôle du désenfumage du 06/03/24 mentionne que le boîtier n°9 est à remplacer. L'inspection constate sur site que le boîtier a été percuté, probablement pas un chariot élévateur. L'exploitant attend le devis pour le remplacement de ce dispositif. Par ailleurs, le rapport ne donne aucun détail concernant le boîtier n°11. Par courriel du 05/06/24, l'exploitant transmet une nouvelle version de ce rapport qui confirme que le boîtier n°9 est à remplacer car hors service et qui précise que le boîtier n°11 est dans un état convenable, qu'un test de fuite a été réalisé. Aucune anomalie n'est relevée pour le boîtier n°11.

Le rapport de contrôle des clapets coupe-feu du 24/03/23 ne relève aucune anomalie.

Par courriel du 05/06/24, l'exploitant transmet le rapport de contrôle du 06/03/24 qui conclut que tous les clapets coupe-feu sont conformes à la réglementation en vigueur.

A noter que l'exploitant dispose d'un tableau de suivi des contrôles réglementaires.

Sur site, l'inspection constate que, selon les macarons, les RIA n°7 et n°12 ont été contrôlés en août 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

- Les rapports de contrôle des détecteurs de gaz relèvent qu'il conviendrait de remplacer l'écran du détecteur d'éthanol de la ligne LC et de remplacer la centrale.
- Le contrôle du débit des poteaux incendie du site n'a pas été réalisé depuis 2022. La nécessité de contrôle de débit simultané sur plusieurs poteaux est rappelée.
- Le boîtier de désenfumage n°9 est hors service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2006, article 7.1.1 du chapitre V du titre III, modifié par l'APC du 07/01/2019

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'APC du 07/01/2019 modifiant les prescriptions issues de l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'APC du 06/02/2006 :

"L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la

localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

La défense interne des locaux contre l'incendie doit être réalisée au moins par :

[...]

- une installation automatique d'extinction raccordée au réseau public par une canalisation de 250 mm de diamètre, piquée directement sur la canalisation publique de 400 mm de diamètre et alimentée par une pompe à moteur diesel ayant un débit nominal de 341 m³/h. Cette installation protège l'ensemble des entrepôts, les ateliers de production et de conditionnement d'eaux de toilettes. Dans l'entrepôt de grande hauteur, l'installation automatique d'incendie comporte un réseau d'aspersion implanté en sous-toiture et trois réseaux intermédiaires situés dans les rayonnages.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions."

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé des anomalies relevées dans le dernier rapport de contrôle du sprinklage identifiait plusieurs anomalies, mais sans risque de mise en échec du système.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une visite de maintenance a été faite 15 jours avant, et que la visite d'entretien annuelle était prévue le 01/07/24.

Les rapports du 08/06/23 et du 21/11/23 mentionnent la présence de GRV fusibles et rappellent qu'il convient de prévoir la révision trentennale de l'installation d'extinction automatique.

Le rapport relatif à la première phase de la révision trentennale identifie des points non-conformes.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport relatif à la phase 2.

Selon l'exploitant, le plan d'investissement est en construction pour établir un budget en 2025.

Il est souligné que l'échéance des 30 ans est dépassée depuis 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : La révision trentennale du système d'extinction automatique n'a pas encore été menée à son terme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 15 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9, annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique

d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[...]

Constats :

L'inspection constate, dans l'allée BC de la cellule B, que plusieurs palettes semblent être stockées à moins d'un mètre du plafond.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : Certains stockages, notamment dans l'allée BC de la cellule B, ne semblent pas respecter une distance suffisante pour permettre le bon fonctionnement du système d'extinction automatique incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers

pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks géré, en temps réel, par un logiciel ERP.

Cet état des stocks permet de préciser les rubriques ICPE, les mentions de danger et l'emplacement (via un code, associé à un plan d'identification des zones) de chaque référence.

Les déchets ne sont pas intégrés à cet état des stocks.

Selon l'extraction de l'état des stocks transmise par courriel du 05/07/24 :

- environ 35t de produits relevant de la rubrique 4331, inférieur à la limite fixée par l'AP (178,6tonnes), sont présents sur site. Toutes ces références sont associées aux mentions de danger H225 ou H226 ;
- environ 3t de produits relevant de la rubrique 4510, inférieur à la limite fixée par l'AP (9t), sont présents sur site ;
- environ 47t de produits relevant de la rubrique 4511, inférieur à la limite fixée par l'AP (90t), sont présents sur site ;
- plusieurs références portant la mention de danger H225 (dont MBCAT148, 3018501 et FM78E0011) ne sont pas identifiées comme relevant de la rubrique 4331 ;
- deux références portant la mention de danger H226 (RC001C-01 et 9999-30-1381) sont associées à la rubrique 4510 et non à la rubrique 4331 ;
- 2 références distinctes sont associées à la cuve 01 (99678928 et 95328314) ;
- les cuves enterrées T03, T04 et T05 (quantités indiquées sur les compteurs des cuves : 257l, 8095l et 175l respectivement) ne sont pas retrouvées par l'inspection dans l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : L'état des stocks présenté par l'exploitant n'inclut pas les déchets. Il ne permet pas non plus d'identifier les cuves enterrées, sauf la cuve 01. Ainsi, l'exploitant doit s'assurer que son état des stocks intègre l'entièreté des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Version synthétique de l'état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

La version simplifiée de l'état des stocks transmise par l'exploitant par courriel du 05/07/24 ne concerne que les produits combustibles (étiquettes et articles de conditionnement).

Les stocks sont détaillés par zones : étiquettes , réception, GH AC, contrôle QA, cellule A et cellule B.

Ainsi, cette version ne permet pas sur les liquides inflammables et n'intègre ni la cellule C, ni la cuverie, ni les cuves enterrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : La version synthétique de l'état des stocks transmise par l'exploitant ne permet pas de répondre aux besoins d'information de la population puisqu'elle ne porte ni sur l'ensemble des produits du site (notamment liquides inflammables, qui constituent les principaux enjeux) ni sur l'ensemble des zones de stockage (notamment cellule C, cuverie et cuves enterrées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mise à jour de l'état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]

Constats :

L'état des stocks est mis à jour automatiquement en temps réel et est consultable à tout moment sur site et à distance.

Le serveur n'est pas situé sur le site.

Tous les matins, une extraction automatique est adressée par mail au service Planning et supply.

Un inventaire physique est réalisé une fois par an et un inventaire tournant est réalisé tous les mois (au moins 100 emplacements sont contrôlés, ce qui permet de s'assurer que chaque référence est contrôlée une fois par an). En cas d'écart, une investigation est menée.

L'exploitant indique que le site fonctionne quasiment en flux tendu. Le stock est globalement stable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles

Prescription contrôlée :

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

Constats :

Selon l'état des stocks, le jour de l'inspection, aucun liquide à mention de danger H224 n'est présent sur le site.

Des liquides à mention de danger H225 sont susceptibles d'être stockés en GRV plastiques. A l'exception d'une ligne spéciale, les GRV sont vidés dans la zone de production, puis lavés et stockés ailleurs. L'exploitant indique que l'échéance du 1er janvier 2027 est bien connue et que des échanges ont lieu avec les prestataires et clients pour prévoir des alternatives aux GRV plastiques.

Par échantillonnage, des contrôles de cohérence sont réalisés par l'inspection pour les produits à mention de danger H225 suivants :

- référence 0125108, zone PF ;
- référence 95328314, cuve 01 ;

- référence 31AB0014, cellule C.
- Ces contrôles de cohérence ne mettent pas en évidence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

-aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
 -aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
 -aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

-lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
 -lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

La dernière étude de flux thermiques a été réalisée à l'occasion du porter à connaissance de février 2020 relatif à la vente d'une parcelle initialement incluse dans le périmètre ICPE. Ce PAC a fait l'objet d'une instruction à la suite de laquelle le Document sur les risques industriels (DIRI), qui doit être pris en compte par les documents d'urbanisme, a été mis à jour.

En l'absence de nouvelle modification des installations, aucune autre étude n'est attendue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contenu du plan de défense

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

1. feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
2. feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
3. feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
4. en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

Pour rappel, par courrier du 05/04/19 il a été demandé à l'exploitant de se positionner sous un mois pour savoir s'il souhaitait être soumis aux articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 ou aux articles issus de l'arrêté ministériel du 01/06/15 et notamment les articles 14, 44 à 52, 58 et 59. Il était précisé qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, il sera considéré que les dispositions applicables sont celles issues l'article 43 de l'AM du 03/10/10, que le site est autonome immédiatement et qu'aucune demande de recours temporaire ou définitif ne pourra être demandée et acceptée.

De plus, l'article 1-III-C de l'AM du 01/06/15 prévoit que :

"Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023."

N 'ayant pas reçu le positionnement formel de l'exploitant, l'inspection a considéré que le site était soumis aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/10.

Néanmoins, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une demande de recours au SDIS aurait été adressée en 2012 et en 2019. Par courriels du 26/06/2024, il transfert un courriel du 09/05/2019 par lequel il transmettait à l'inspection les courriers suivants :

- le courrier de la DRIEE reçu le 19/12/12 concernant le déploiement de la stratégie de lutte contre l'incendie selon l'AM du 03/10/10 et la possibilité de recourir aux moyens du SDIS ;
- les courriers auprès du SDIS et de la DRIEE du 26/12/12 par lesquels l'exploitant sollicite le recours permanent aux moyens matériels et humains du SDIS ;
- les courriers auprès du SDIS et de la DRIEE du 28/02/13 par lesquels l'exploitant adresse le dossier technique de défense incendie ;
- le dossier technique Version n°1 du 3 Octobre 2014.

Dans son courrier du 26/12/12, l'exploitant indiquait :

- l'examen des scénarios ont permis d'identifier le scénario de référence suivant : extinction d'un feu de rétention de l'atelier de fabrication dans lequel est effectué un stockage de cuves de liquides inflammables ;
- les moyens internes disponibles sur site ne permettent pas de faire face à ce scénario sans le recours aux moyens du SDIS (moyens matériels et humains).

L'exploitant sollicitait donc le recours aux moyens du SDIS à titre permanent.

A ce stade, aucun argument n'était présenté pour justifier que les moyens en place sont insuffisants. Le détail des moyens sollicités n'était pas précisé.

Pour rappel, l'article 43-2-2 précise que le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant.

Le dossier technique d'octobre 2014 comporte :

- un récapitulatif des différentes zones, des dispositions constructives et activités associées ;
- des informations concernant les poteaux incendie (emplacement, distances par rapport aux accès, débit, ...) ;
- des informations concernant le sprinklage (plans des zones couvertes, plan des réseaux, ...) ;
- des informations concernant les autres moyens de lutte et de prévention contre l'incendie ;
- les calculs de dimensionnement en eau (calcul D9), non spécifiques aux liquides inflammables.

Ce dossier conclut que les besoins en eau du site sont satisfaits.

En l'état, ce dossier ne constitue pas un dossier de stratégie de défense incendie car :

- les caractéristiques des liquides inflammables présents sur site ne sont pas décrites (nature, mentions de danger, volumes, emplacement, type de stockage, ...) ;
- les 4 scénarios de référence ne sont pas étudiés ;
- les besoins en émulseurs ne sont pas estimés et comparés aux stocks du site ;
- les besoins en rétention ne sont pas estimés et comparés aux capacités réelles du site ;
- les modalités de mise en œuvre de ces moyens pour assurer l'extinction, et par conséquent, les moyens humains et matériels pour lesquels le recours au SDIS est sollicité ne sont pas clairement identifiés.

Par ailleurs, bien que cela ne soit pas imposé, l'exploitant dispose d'un plan d'opération interne, dont un exemplaire est disponible dans la loge du gardien. Ce plan a été mis à jour pour la dernière fois en mars 2020 et reprend l'ancien périmètre ICPE du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : La stratégie de défense incendie telle que présentée via les courriers du 26/12/12 et du 28/02/13 ainsi que via le dossier technique d'octobre 2014 ne peut pas être considérée comme complète sur le fond et la forme et ne permet pas de statuer sur la demande formulée de recours au SDIS. Il conviendra donc de mettre à jour le dossier en :

- tenant compte du nouveau périmètre ICPE du site ;
- indiquant les caractéristiques des liquides inflammables présents sur site (nature, mentions de danger, volumes, emplacement, type de stockage, ...) ;
- étudiant les 4 scénarios de référence prévus par l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 (description, hypothèses, cartographies des effets, évaluation de la durée d'extinction) ;
- justifiant de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis

- vis de la stratégie définie (dont détail du calcul des besoins en eau, en émulseurs et en rétention pour les scénarios de référence) ;
- incluant les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie (ou, comment les moyens sont-ils mis en oeuvre?) ;
 - reconstruisant la nécessité de recourir aux moyens du SDIS et, le cas échéant, en identifiant clairement les moyens humains et matériels pour lesquels le recours au SDIS est sollicité le cas échéant, et pour quelle temporalité.

Par ailleurs, le POI doit être mis à jour suite à la modification du périmètre ICPE du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Un gardiennage 7j/7 et 24h/24 est mis en place (ronde, caméras, barrières, détection).

Type de suites proposées : Sans suite